221 DA55

Projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu

MRC Le Haut-Richelieu 6211-06-110

Précision accompagnant le dépôt du document concernant l'accord de coopération (DA55)

Par le Ministère des Transports

Vous trouverez aussi ci-joint un document complémentaire, soit :

• L'accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont signé le 4 décembre 2003

Précision: Prendre note que nous sommes toujours à la recherche de l'entente initiale sur le parachèvement des autoroutes I-89 et 35. Cependant, voici l'accord de coopération Québec-Vermont, signée en 2003. Au chapitre des transports (article 8), l'entente ne prévoit pas spécifiquement le parachèvement de l'A-35, mais elle inclut des actions visant à soutenir les initiatives visant la reconnaissance des corridors de commerce de même que l'amélioration des systèmes de transports multimodaux et, enfin, le réaménagement des postes frontaliers.

Service des relations extérieures

1 0 DEC. 2003

4 4



221

DA55

Projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu

MRC Le Haut-Richelieu

6211-06-110

ACCORD DE COOPÉRATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU VERMONT

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par le premier ministre, monsieur Jean Charest

ET

LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU VERMONT,

représenté par le gouverneur, monsieur James Douglas

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Vermont sont liés géographiquement et historiquement et qu'ils partagent des intérêts communs;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Vermont entretiennent depuis plusieurs années des relations étroites de coopération dans les domaines économique, éducatif et culturel, relations qui se sont intensifiées dans le cadre de la Commission mixte Québec-Vermont créée par l'Entente du 8 juin 1989;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Vermont ont développé un partenariat important dans les secteurs du commerce des biens et services et de l'hydroélectricité;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Vermont entretiennent également une coopération fructueuse dans le domaine de l'environnement, dans le cadre d'ententes portant sur la gestion du lac Champlain, du lac Memphrémagog et de la baie Missisquoi;

ATTENDU QUE le Québec et l'État du Vermont partagent un héritage historique rattaché à l'arrivée de Samuel de Champlain en terre d'Amérique et qu'ils souhaitent collaborer pour commémorer, en 2008, le 400^e anniversaire de la fondation de la Ville de Québec et l'arrivée de Samuel de Champlain au Vermont, en 2009;

DÉSIREUX de resserrer les liens étroits qui les unissent et d'accroître leur coopération dans les domaines du développement économique, de l'énergie, de l'environnement, de la sécurité, de la justice, du tourisme et du transport;

DÉSIREUX également d'encourager et de favoriser les relations entre leurs communautés d'affaires et leurs établissements d'enseignement supérieur respectifs;

S'APPUYANT sur l'intérêt renouvelé par les représentants de ces milieux pour le renforcement de la collaboration et des échanges entre le Québec et le Vermont, à l'occasion de la mission économique et institutionnelle effectuée par le gouverneur du Vermont au Québec, les 3 et 4 décembre 2003.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

Les Parties encouragent et appuient, dans les limites de leurs compétences respectives, la coopération dans les domaines du développement économique, de l'énergie, de l'environnement, de la sécurité, de la justice, du tourisme, du transport et de l'éducation, de même que les échanges entre les organismes, les entreprises et les établissements d'enseignement supérieur du Québec et de l'État du Vermont.

ARTICLE 2

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Les Parties encouragent la participation des entreprises et des organismes de développement économique aux événements économiques internationaux se tenant au Québec et au Vermont.

Elles favorisent les rencontres et le maillage entre les entreprises du Québec et du Vermont à l'occasion de foires commerciales internationales se tenant au Canada ou aux États-Unis.

Les Parties encouragent également leur communauté d'affaires respective à établir des partenariats et à mettre en œuvre des actions de coopération économique.

ARTICLE 3

ÉNERGIE

Les Parties réaffirment l'importance du partenariat qu'elles ont développé de longue date dans le secteur énergétique.

À cet égard, elles rappellent que les entreprises de services publics du Vermont importent, du Québec, une quantité importante d'électricité et qu'Hydro-Québec représente une source majeure d'approvisionnement pour le Vermont. Le Vermont constitue en outre une porte d'entrée vers la Nouvelle-Angleterre pour le transport de l'hydroélectricité provenant du Québec.

Les Parties reconnaissent l'interaction de leurs réseaux respectifs, reliés par les deux interconnexions d'Hydro-Québec au Vermont.

Les Parties s'engagent à collaborer et à se porter mutuellement assistance advenant une catastrophe naturelle, notamment en cas de perturbation majeure des réseaux de transport électrique.

Les Parties conviennent d'échanger des informations et des expertises en ce qui a trait au développement des énergies renouvelables, l'énergie éolienne notamment.

ARTICLE 4

ENVIRONNEMENT

Les Parties réitèrent leur volonté de poursuivre la collaboration étroite engagée entre le ministère de l'Environnement du Québec et la Vermont Agency of Natural Resources, dans le cadre des ententes relatives à la gestion des eaux transfrontalières, à savoir :

- l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du lac Memphrémagog et de son bassin hydrographique entre le gouvernement du Québec et l'État du Vermont, signée le 4 décembre 2003, et qui remplaçe l'Entente du 19 septembre 1989;
- l'Entente de coopération en matière d'environnement relativement à la gestion des eaux du lac Champlain entre le gouvernement du Québec et les États de New York et du Vermont, signée le 2 juillet 2003, et qui remplace les Ententes conclues successivement le 23 août 1989, le 18 août 1992, le 28 octobre 1996 et le 28 novembre 2000; et
- l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'État du Vermont sur la réduction du phosphore dans la baie Missisquoi, signée le 27 août 2002.

S'agissant de cette dernière entente, les Parties conviennent d'accélérer la mise en œuvre des mesures prévues afin de mieux circonscrire la prolifération des cyanobactéries dans la baie Missisquoi.

Outre la coopération portant sur la gestion des plans d'eau transfrontaliers, les Parties pourront se pencher sur d'autres enjeux d'intérêt commun, tels la prévention de la pollution transfrontalière.

ARTICLE 5

SÉCURITÉ

Les Parties reconnaissent l'importance croissante de la collaboration transfrontalière en matière de sécurité dans le contexte de l'après-11 septembre 2001.

Elles entendent donner suite à la résolution numéro 28-2 adoptée par la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'est du Canada le 8 septembre 2003, qui charge les responsables de la sécurité publique et des services de police "de collaborer plus étroitement afin d'échanger des renseignements sur la sécurité".

Entre autres formes de collaboration envisagées, les Parties conviennent :

- de conjuguer leurs efforts afin de mieux protéger leur frontière commune et d'assurer la sécurité de la population;
- de travailler conjointement à l'organisation de la réunion des Northeast Homeland Security Directors qui se tiendra au Québec, en juin 2004;
- d'accentuer la coopération en matière de sécurité, dans le cadre de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'est du Canada;
- de concert avec les services de police, de partager des informations afin de prévenir le terrorisme et le crime organisé et d'assurer la sécurité transfrontalière par le biais d'une entente spécifique à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'État du Vermont, respectant tout autre instrument en vigueur sur leur territoire.

ARTICLE 6

JUSTICE

Les Parties conviennent de poursuivre les discussions en vue d'assurer le développement de leurs relations de coopération juridique en matière familiale et, en particulier, d'accélérer les procédures devant permettre l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires entre le Québec et le Vermont.

ARTICLE 7

TOURISME

Les Parties collaborent au développement de produits récréotouristiques présentant un intérêt commun en favorisant des projets à caractère culturel et historique, de même que ceux relatifs au nautisme (croisières et excursions) et aux expériences hivernales.

Les Parties collaborent en vue de lever les obstacles au développement touristique entre les deux régions. Les Parties conviennent d'établir un plan d'action à cet effet.

ARTICLE 8

TRANSPORTS

Les Parties intensifient et élargissent la coopération en matière de transports, initiée en janvier 2003 par la création d'un groupe de travail composé de représentants du ministère des Transports du Québec et du Vermont Agency of Transportation.

Elles encouragent la coopération entre le plus large éventail possible d'intervenants publics et privés, en vue d'améliorer la sécurité, la sûreté et l'efficacité des systèmes de transport permettant ainsi d'accroître le développement économique de la région.

Les Parties conviennent d'œuvrer, en priorité, à la réalisation des actions et des projets suivants :

- collaborer, dans le cadre de leur mandat, avec les diverses agences fédérales canadiennes et américaines œuvrant dans le domaine transfrontalier, notamment en agissant sur les abords des postes frontières liés aux projets suivants :
 - amélioration et reconstruction des postes frontières de St-Armand de Philipsburg/Highgate (Rte 133 / I-89) et de Rock Island-Stanstead/Derby Line (A-55 / I-91);
 - mise en place des programmes FAST / EXPRES et NEXUS;
 - reconstruction des petits postes frontières;
- développer et mettre en place des systèmes de transport intelligents (STI), notamment les systèmes de gestion de la circulation, d'aide à la gestion en viabilité hivernale, d'information aux voyageurs et de monitoring;

- soutenir diverses initiatives régionales (dans la région du Nord-Est et de l'Atlantique) et participer à ces initiatives, incluant celles visant la reconnaissance de corridors de commerce;
- collaborer à l'étude d'un projet de train à haute vitesse (THV)
 Montréal-Boston et explorer d'autres projets en transport ferroviaire des marchandises;
- procéder à des échanges d'information à propos des initiatives fédérales canadiennes en transport et du renouvellement du programme fédéral américain TEA-21 (Transportation Equity Act for the 21st Century) et à l'analyse des pistes de collaboration en lien avec les programmes transfrontaliers présents et futurs du TEA-21;
- étudier les possibilités d'amélioration des systèmes de transport multimodaux entre le Québec et le Vermont;
- échanger à propos de l'exploitation du réseau de transport de part et d'autre de la frontière.

ARTICLE 9

ÉDUCATION

Les Parties appuient la collaboration et les échanges en matière d'éducation entre les établissements et les institutions d'enseignement supérieur du Québec et du Vermont.

ARTICLE 10

400° ANNIVERSAIRE DE L'ARRIVÉE DE SAMUEL DE CHAMPLAIN EN AMÉRIQUE

Les Parties créent un groupe de travail mixte chargé de définir un plan de collaboration en vue de la commémoration du 400^e anniversaire de l'arrivée de Samuel de Champlain en Amérique.

Ce groupe de travail a également pour mandat de favoriser la connaissance transaméricaine de l'héritage de Samuel de Champlain sur le continent et d'élaborer un projet d'échange de symboles commémorant cet héritage au Québec et au Vermont.

Ce groupe de travail est présidé conjointement par le commissaire nommé par le gouvernement du Québec pour le 400^e anniversaire de la Ville de Québec et le responsable de la Lake Champlain Quadracentennial Commission.

Les membres du groupe de travail sont nommés par le premier ministre du Québec et le gouverneur de l'État du Vermont.

Les Parties s'engagent, en outre, à effectuer une promotion touristique conjointe afin de maximiser les retombées à long terme de ces événements.

Les Parties s'engagent à rechercher la participation des juridictions voisines directement concernées par la commémoration du 400^e anniversaire de l'arrivée de Samuel de Champlain en Amérique.

ARTICLE 11

APPLICATION DE L'ACCORD

En vue de l'application du présent accord, les Parties créent un Comité mixte Québec-Vermont, dont les membres sont désignés par le Premier ministre du Québec et le Gouverneur de l'État du Vermont.

Ce Comité se réunit au moins une fois tous les deux ans, alternativement au Québec et au Vermont afin :

- a) d'étudier et d'approuver pour les domaines d'intérêt commun les activités et les projets à réaliser dans le cadre d'un programme biennal de coopération;
- b) d'établir les modalités de réalisation des activités ou des projets arrêtés dans le cadre du programme biennal de coopération et de déterminer les ressources requises, de part et d'autre, pour en assurer la mise en œuvre efficace;
- c) d'examiner l'état de réalisation des actions menées dans le cadre de l'accord et d'en évaluer les résultats et de procéder, le cas échéant, aux ajustements requis;
- d) d'étudier toute question relative à l'application et à l'interprétation du présent accord;
- e) d'identifier les ententes sectorielles ou tout document conjoint dont la signature est envisagée au cours des deux années suivantes.

ARTICLE 12

DISPOSITIONS FINALES

Les Parties peuvent élargir le présent accord par consentement mutuel afin d'y inclure de nouveaux domaines de coopération ou d'augmenter les niveaux de coopération existants et de les compléter, le cas échéant, par la signature d'ententes, de procès-verbaux, de comptes rendus ou de tout autre document conjoint relatif à des secteurs, des activités ou des projets spécifiques.

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties et le restera jusqu'à ce que l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un avis écrit. L'accord prendra fin le 180^e jour suivant la date de transmission de cet avis.

Fait à Québec, le 4 décembre 2003, en double exemplaire, en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

> Jean Charest Premier ministre

POUR LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DU VERMONT

> James Douglas Gouverneur